

RÈGLEMENT NUMÉRO 217-28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 217 AFIN DE PERMETTRE DANS LA ZONE C-3, L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE DE FORME CIRCULAIRE, SEMI-CIRCULAIRE OU CYLINDRIQUE, PRÉFABRIQUÉ (MÉTALLIQUE OU EN TOILE) DONT LA STRUCTURE EST EN FORME D'ARCHE.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 217 est entré en vigueur le 12 octobre 2012 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de règlement de zonage a été déposée à la municipalité visant à permettre dans la zone C-3 l'implantation d'un bâtiment complémentaire isolé de forme circulaire, semi-circulaire ou cylindrique, préfabriqué (métallique ou en toile) dont la structure est en forme d'arche.

CONSIDÉRANT QUE cette demande respecte les objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf.

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le premier projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

**EN CONSÉQUENCE;
IL EST PROPOSÉ PAR _____
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le règlement numéro 217-28 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 217-28 modifiant le règlement de zonage numéro 217 afin de permettre dans la zone C-3, l'implantation d'un bâtiment accessoire de forme circulaire, semi-circulaire ou cylindrique, préfabriqué (métallique ou en toile) dont la structure est en forme d'arche. »

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à autoriser dans la zone C-3, l'implantation d'un bâtiment accessoire de forme circulaire, semi-circulaire ou cylindrique, préfabriqué (métallique ou en toile) dont la structure est en forme d'arche.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CHAPITRE 5

Le 3^e alinéa de la section 5.1 intitulé « Forme et genre de constructions défendues » est modifié de manière à ajouter les mots « les bâtiments complémentaires dans la zone C-3 » entre les mots « sauf pour » et « les serres (agricoles, commerciales ou domestiques), pour les bâtiments industriels à l'intérieur d'une zone industrielle ainsi que pour les bâtiments agricoles reliés à

une exploitation agricole enregistrée localisée à l'intérieur d'une zone agricole (A) ou agroforestière (Af/a, Af/b et Af/c).»

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU _____ 2025

July Bédard
Directrice générale et greffière-trésorière

Guy Germain
Maire

